

L'adhésion et le vote des mineurs en assemblée générale

Il est fréquent que ce soient les parents qui paient effectivement la cotisation pour permettre à leurs enfants d'exercer un sport ou une activité culturelle. Dans ce cas, qui sont les adhérents et qui peut voter : les parents ou les mineurs ?

La réponse n'est pas univoque et une certaine ambiguïté théorique existe. En effet, si l'adhésion est payante, le fait que le parent règle effectivement la cotisation n'implique pas nécessairement qu'il soit adhérent à la place de son enfant.

Statuts et bulletins

Tout dépend de la façon dont sont rédigés les statuts et les bulletins d'adhésion, et de la personne à qui a été délivrée la carte d'adhérent (et/ou qui a été agréée le cas échéant). Ainsi, par exemple, il est géné-

ralement considéré que, dans une association sportive, ce sont les licenciés sportifs, ceux qui pratiquent l'activité qui en sont les adhérents. Cependant, même si le mineur est bien adhérent de l'association, son droit de vote est souvent limité contractuellement par les statuts, dont le contenu est librement déterminé. Ainsi, de nombreuses associations, notamment sportives, fixent une condition d'âge pour voter, souvent à partir de 16 ans. En deçà, le mineur sera représenté par ses parents/tuteur légal à l'assemblée générale. A contrario, dans le silence des statuts, tout membre mineur aura un droit de vote, quel que soit son âge.

Restrictions justifiées

S'il existe des conditions restrictives au droit de vote, attention à ce qu'elles ne soient pas discriminatoires (1) et restent justifiées par un objectif légitime et proportionné au but poursuivi par l'association, comme l'a rappelé à plusieurs occasions le Défenseur des droits (2). En l'occurrence, ce seuil de 16 ans, classiquement retenu, semble guidé par les dispositions de la loi de 1901 permettant à un mineur de plus de 16 ans de librement constituer et administrer une association (sauf opposition expresse du représentant légal).

Précisions

Il est recommandé d'être le plus précis possible dans la rédaction des statuts. Lorsque les activités sont pratiquées par des enfants mineurs : indiquer clairement



qui a la qualité d'adhérent quand la cotisation est payée par un tiers. On peut s'appuyer sur le modèle de statut proposé par la Fédération française de gymnastique qui précise que les membres actifs sont « ceux qui participent aux activités de l'association et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs. Lorsque la cotisation est réglée par le représentant légal mineur, la qualité de membre actif revient au mineur qui participe aux activités » ; mentionner, le cas échéant, si le droit de vote des mineurs s'exerce avec une limite d'âge ou non et être en mesure de le justifier (étant précisé que le seuil de 16 ans semble communément admis) ; prévoir si une autorisation parentale est nécessaire ou non.

Diane Colombani, juriste

LIBRE ADHÉSION

Un mineur peut librement adhérer à une association et payer une cotisation « modique » (« argent de poche ») sans autorisation parentale. En effet, la liberté d'association des mineurs est doublement reconnue par la Convention internationale des droits de l'enfant (art. 15) et la loi de 1901 (art. 2). La jurisprudence pose quant à elle une présomption d'acceptation tacite des parents (TGI Seine, 13 février 1965, Gaz. Pal., 7 septembre 1965). Il s'agit là d'actes de la vie courante, en application de l'article 1148 du code civil, que le mineur peut exercer seul. En principe, cette adhésion donne le droit à ses membres de voter personnellement à l'assemblée générale et d'être élu, sauf si des restrictions sont prévues dans les statuts.

(1) Code pénal, article 225-1.

(2) Décision 2019-2023 du 10 octobre 2019 relative aux limites d'âge pour l'accès aux fonctions d'administrateur d'une association.